

Province de Hainaut
Ville ou commune de : LA LOUVIERE
ex. Strépy-Bracquegnies.

Plan : D'un ensemble de garage
sis à : rue Saint Alphonse,
cadastré ou l'ayant été :section B n° 331 T2

Propriétaires
rue St Alphonse, 95,
7110 Strépy-Bracquegnies

Contenance : diverses (vois ci-dessus)
et ce afin de recevoir ses eaux pluviales.

LOT 1 garage 18 ca. 22 déci.
suivant contour B'A'ZXYVWUTS

LOT 6 garage 16 ca. 71 déci.
suivant contour IJKL

LOT 2 garage 17 ca. 08 déci.
suivant contour QRST

LOT 7 garage 17 ca. 08 déci.
suivant contour GHIJG'

LOT 3 garage 16 ca. 99 déci.
suivant contour OPQR

LOT 8 garage 17 ca. 07 déci.
suivant contour EFGH

LOT 4 garage 17 ca. 11 déci.
suivant contour MNOP

LOT 9 garage 17 ca. 17 déci.
suivant contour CDEF

LOT 5 garage 17 ca. 10 déci.
suivant contour KLMN

LOT 10 garage 17 ca. 50 déci.
suivant contour ABCD

J.-P. LE
Bur : (06
GSM : (06
Privé : (06

Tous les garages sont cadastrée section B n° 331 T2 partie

remarques

Les garages 1 à 6 et une partie du garage 7 recueillent les eaux pluviales du bâtiment voisin restant aux vendeurs ,cette servitude sera maintenu.

Le mur B,C,F,G,G' est mitoyen jusqu'a l'héberge, le mur entre les points G',J,K,N,O,R,S,B',est mitoyen.

Les murs de séparation entre les garages sont mitoyens,les murs A-B,B'A'X,Y,V,W,U sont privatifs aux 10 et 1
La descente d'eau pluviale des toitures des garages ,ainsi que l'égouttage de ces eaux ,seront posés par et aux frais des vendeurs ,près du point U.

Les acquéreurs poseront à leurs frais une nochière sur toute la largeur de leur garage ,cette nochière en zinc type "MOPAC" (d'un profil similaire pour tous les garages)recueille les eaux pluviales du garage et des garages en amo

Le point extrême en amont est le point A,les garages de 1 à 9 sont donc grevés d'une servitude d'écoulement d'eau
Cette nochière sera en surplomb sur la servitude.

Pour accéder aux différents garages,il est créé une servitude de passage,sur le terrain restant à appartenir aux vendeurs,cette servitude aura une largeur de 5,5 ml et suivant le contour A-U-1-2

L'entretien,les réparations,de toutes les servitudes communes (de passage,d'évacuation des eaux pluviales,etc..) se feront à frais communs partagés par dixièmes.

dossier TOPO : JPL 1547/97
référence ordinateur

Echelle : 1/100

Date : 19 août 1997
Timbrer
pour emp.loi officiel

Le géomètre-expert
Signature

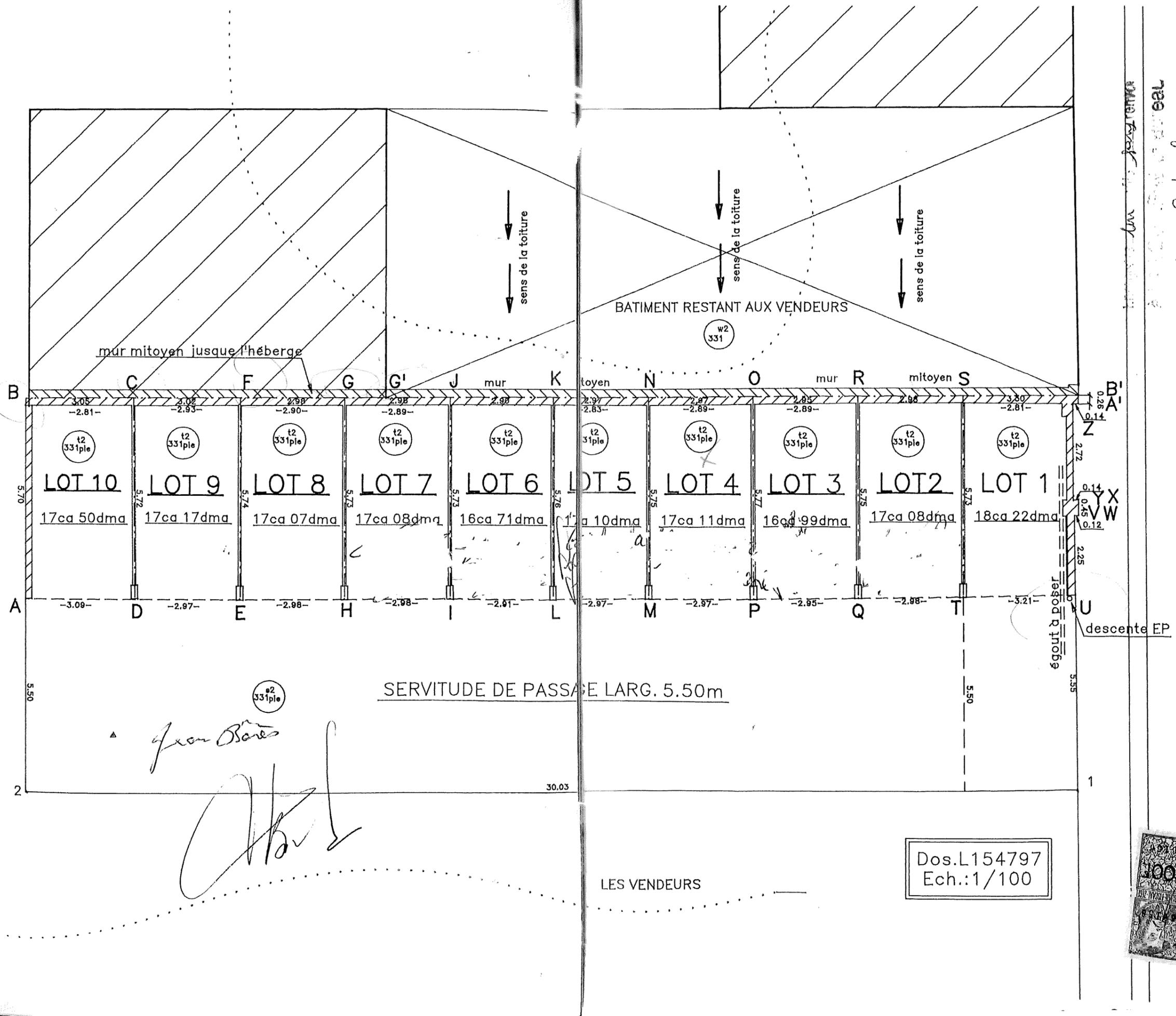
Bureau de topométrie et d'expertise
immobilière
PETIT-LECLERCQ
TOPOCENTRE
rue du Pensionnat,5, bt 1,
7110 Houdeng-Aimeries
tél : 064 / 216406
fax: 064/ 211645
G.S.M. de J-P Leclercq 075/714076

J.-P. LE
Bur : (06
GSM : (06
Privé : (06

LERCQ
21 64 06
1) 71 40 76
4) 66 33 61

ES VENDEURS

LERCQ
21 64 06
71 40 76
66 33 61



Real
Prise Septembre 1997
15
Rue Saint Alphonse France
15000
seigneur 91
Moulin

RUE SAINT ALPHONSE



CONDITIONS SPECIALES

Le plan prévaut, ci-annexé reprend textuellement ce qui suit:

"Remarques: ..

"Les garages 1 à 6 et une partie du garage 7 recueillent les eaux pluviales du bâtiment voisin restant au vendeur, cette servitude sera maintenue

"Le mur B, C, F, G' est mitoyen jusqu'à l'héberge, le mur entre les points G', J, K, N, O, R, S, B' est mitoyen.

"Les murs de séparation entre les garages sont mitoyens, les murs A-B, B'A'X,Y, V, W, U sont privatifs aux 10 et 1.

"La descente d'eau pluviale des toitures des garages, ainsi que l'égouttage de ces eaux, seront posés par et aux frais des vendeurs, près du point U.

"Les acquéreurs poseront à leurs frais une nochère sur toute la largeur de leur garage, cette nochère en zinc type "MOPAC" (d'un profil similaire pour tous les garages) recueille les eaux pluviales du garage et des garages en amont. Le point extrême en amont est le point A; les garages de 1 à 9 sont donc grevés d'une servitude d'écoulement d'eau. Cette nochère sera en surplomb sur la servitude.

"Pour accéder aux différents garages, il est créé une servitude de passage sur le terrain restant à appartenir aux vendeurs, cette servitude aura une largeur de 5,5 m et suivant le contour A-U-1-2.

"L'entretien, les réparations de toutes les servitudes communes (de passage, d'évacuation des eaux pluviales, etc..) se feront à frais communs partagés par dixièmes."

En outre, il est précisé que le stationnement est strictement interdit dans la zone de passage.